



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le 29 septembre 2008, monsieur Robert Timmerman a reçu, du Bureau de Recette des Contributions directes Molenbeek 2, une lettre qui n'était pas entièrement rédigée en néerlandais. Cette lettre était en outre envoyée sous enveloppe à mentions allemandes.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint une copie de la lettre et de l'enveloppe.

*
* *

La CPCL constate qu'il s'agit d'une lettre en néerlandais sur laquelle apparaissent 2 mentions en français, à savoir une date de décès et l'adresse du bureau de recette.

*
* *

Le Bureau de Recette des Contributions directes Molenbeek 2 constitue un service régional au sens de l'article 35, §1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un tel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre incriminée aurait dès lors dû être rédigée entièrement en néerlandais, et elle aurait dû être envoyée sous enveloppe à mentions en langue néerlandaise.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]